



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud  
5 Rue des Silos - Parc Agroforest - BP 10 430  
05016 Gap Cedex

Gap, le **2 OCT. 2019**

**Arrêté préfectoral n° 2019-DPP-CDD-0065**

prononçant une amende administrative  
société Alpes Assainissement-315, avenue de l'aérodrome-05130 TALLARD  
en application de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L 171-8-II-4;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2017-02-14-001 de mise en demeure en date du 14 février 2017 ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 août 2019 ;

**VU** le courrier en réponse de la société Alpes Assainissement en date du 23 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en procédant le 13 décembre 2018 à l'enfouissement de déchets d'emballages valorisables, l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° 05-2017-02-14-001 du 14 février 2017;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de limiter le stockage des déchets non ultimes en ISDND ;

**CONSIDÉRANT** que les emballages plastiques et polystyrène ne constituent pas des déchets ultimes ;

**CONSIDÉRANT** que l'enfouissement de déchets non ultimes valorisables apporte un gain identifiable à la société Alpes Assainissement ;

**CONSIDÉRANT** que le tarif moyen appliqué pour l'élimination de déchets en installation de stockage de déchets non dangereux est de l'ordre de 150 €/tonne et que l'exploitant a accepté 2,7 tonnes de déchets non ultimes valorisables sur son site, pour élimination, soit une recette potentielle de 405 € ;

**CONSIDÉRANT** qu'une amende administrative permet de rappeler à l'exploitant ses obligations et que son montant doit avoir un caractère coercitif ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes,

## ARRÊTE

### Article 1 : Sanction administrative

Une amende administrative d'un montant de cinq cents euros (500 €) est infligée à la société Alpes Assainissement, dont le siège social est situé à Tallard (05130).

### Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de 2 mois.

### Article 4 : Application-Notification

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Ventavon, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

la préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale  
de la préfecture des Hautes-Alpes

*Agnes CHAVANON*